



15 juillet 2020

(20-4818)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**INSTALLATIONS INFORMATIQUES RELATIVES AUX CERTIFICATS SANITAIRES
OFFICIELS REQUIS POUR L'EXPORTATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES,
AUX CERTIFICATS DE VENTE LIBRE DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET
AUX AUTORISATIONS SANITAIRES CONCERNANT LES ADDITIFS
ALIMENTAIRES, EN VUE DE RELANCER
LE COMMERCE INTERNATIONAL**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 10 juillet 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. La pandémie de COVID-19 constitue un problème sanitaire à l'échelle mondiale qui a entraîné l'adoption de mesures de restriction du transport aérien, lesquelles ont affecté les services de messagerie utilisés pour envoyer des certificats sanitaires ou d'autres documents commerciaux internationaux, retardant ainsi les formalités d'exportation et d'importation.

2. À cet égard, en vue d'optimiser l'exportation de produits alimentaires transformés¹, la Direction générale de l'hygiène, de l'environnement et de l'innocuité des produits alimentaires du Ministère de la santé du Pérou (DIGESA) informe les Membres de l'OMC de la mise en œuvre de moyens numériques pour vérifier l'authenticité des certificats sanitaires officiels requis pour l'exportation de produits alimentaires, des certificats de libre commercialisation des produits alimentaires et des boissons (ou certificats de vente libre), ainsi que des autorisations concernant les additifs alimentaires, délivrés par cette entité:

a. En ce qui concerne les **certificats sanitaires officiels requis pour l'exportation de produits alimentaires**, l'authenticité de ces certificats peut être contrôlée via:

i. Le guichet unique du commerce extérieur (VUCE), accessible sur la page Web suivante: https://www.vuce.gob.pe/Paginas/consulta_DR.aspx.

À cet effet, le numéro du document contenant la décision (DR, par son sigle en espagnol) et le numéro du Registre unique des contribuables de la société exportatrice (RUC, par son sigle en espagnol) devront être indiqués. Ces deux codes sont fournis dans la fiche récapitulative du document contenant la décision. Cette fiche récapitulative est délivrée conjointement avec les certificats susmentionnés, de sorte que les exportateurs péruviens seront en mesure de fournir les renseignements considérés à la demande de l'autorité sanitaire du pays de destination.

ii. Le site Web de la DIGESA est accessible à l'adresse suivante: <http://www.digesa.minsa.gob.pe/Expedientes/BusquedaCS.aspx>.

Dans ces cas, la recherche pourra être effectuée par pays, entreprise, produit, certificat, RUC, entre autres.

¹ À l'exception des produits de la pêche et de l'aquaculture.

b. En ce qui concerne les **certificats de libre commercialisation des produits alimentaires et des boissons** (ou certificats de vente libre), l'authenticité de ceux-ci peut être vérifiée via:

i. Le guichet unique du commerce extérieur (VUCE), accessible sur la page Web suivante: https://www.vuce.gob.pe/Paginas/consulta_DR.aspx.

À cet effet, le numéro du document contenant la décision (DR, par son sigle en espagnol) et le numéro du Registre unique des contribuables de la société exportatrice (RUC, par son sigle en espagnol) devront être indiqués. Ces deux codes sont fournis dans la fiche récapitulative du document contenant la décision. Cette fiche récapitulative est délivrée conjointement avec les certificats susmentionnés, de sorte que les exportateurs péruviens seront en mesure de fournir les renseignements considérés à la demande de l'autorité sanitaire du pays de destination.

c. En ce qui concerne les **autorisations concernant les additifs alimentaires**, l'authenticité de ces dernières peut être consultée sur:

i. Le site Web de la DIGESA, accessible à l'adresse suivante: <http://www.digesa.minsa.gob.pe/Expedientes/BusquedaAS.aspx>.

Dans ces cas, la recherche pourra être effectuée par pays, entreprise, produit, certificat, RUC, entre autres.

d. De même, il sera également possible de vérifier l'authenticité des certificats mentionnés plus haut par courrier électronique à l'adresse: digesaconsul@minsa.gob.pe.

3. Au cas où l'institution du pays d'origine qui délivre les **certificats de libre commercialisation des produits alimentaires et des boissons** (ou certificats de vente libre) ne figure pas sur la liste des autorités compétentes reconnues par la DIGESA, il sera possible d'effectuer des recherches en ligne via l'adresse électronique suivante: digesaconsul@minsa.gob.pe.

4. Conformément à ce qui précède, le Pérou prie les Membres de l'OMC de diffuser la présente communication auprès de leurs autorités sanitaires compétentes en matière d'importation de produits alimentaires.

5. La Direction générale de l'hygiène de l'environnement et de l'innocuité des produits alimentaires du Ministère de la santé du Pérou (DIGESA) continuera de mettre en place les installations nécessaires en vue de favoriser la relance du commerce des produits alimentaires relevant de sa compétence.
